



Arrêt

n° 58 079 du 18 mars 2011
dans les affaires X / III et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 décembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. MAXWELL *loco* Me J. HELSEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 64 584 et 64 583 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Pour la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir participé au conflit du Nagorny-Karabakh et avoir été membre de Yerkrpah. En 2007, vous auriez décidé de soutenir Levon Ter Petrossian (LTP). Professeur de lutte, vous auriez offert au Congrès National d'Arménie une pièce annexe de la salle de sport où vous donniez des cours dans l'école n°186, à Erevan afin que ce parti puisse y implanter une antenne. Vous auriez participé à la propagande de LTP dès le 28 octobre 2007.

Après les élections du 19 février 2008, vous déclarez avoir reçu la visite de membres du parti Bargavach Hayastan (Arménie Prospère). Vous déclarez qu'étant sportif, comme [G. T.], le directeur du Comité Olympique d'Arménie, ce dernier vous aurait envoyé des messagers afin que vous souteniez le même candidat que lui, ce que vous auriez refusé. Ce dernier aurait tenté de fermer votre club sportif. Avec les parents de vos élèves, vous auriez adressé une plainte à la mairie. Vous auriez reçu des coups de fil de menaces pendant la période ayant suivi les élections présidentielles arméniennes.

Le 8 mars 2009, le neveu de [G. T.] et ses gardes du corps vous auraient rendu visite sur votre lieu de travail, dans la salle de sport susmentionnée, afin que vous rejoigniez leur parti et leur offriez la pièce que vous aviez prêtée au Congrès National Arménien. Suite à votre refus, ils vous auraient insulté et frappé.

Le 9 mars 2009, vous vous seriez rendu à la police où après avoir refusé de vous aider, on vous aurait conseillé de vous adresser au défenseur des droits de l'homme, à qui vous auriez écrit une lettre en mai 2009.

Le 25 juin 2009, vous auriez reçu une amende du bureau des taxations s'élevant à 2000 dollars pour retard de paiement de taxes. Vous vous seriez plaint au tribunal. Le 2 juillet 2009, vous auriez perdu un procès contre le bureau des taxations.

Ensuite, vous dites vous être rendu à deux reprises au bureau du défenseur des droits de l'homme, qui n'aurait pas répondu à votre lettre du mois de mai 2009. A la fin du mois d'août 2009, la secrétaire du défenseur vous aurait refusé une rencontre avec ce dernier et vous aurait redirigé vers un dénommé [K.], qui serait un collaborateur du défenseur des droits de l'homme.

En septembre 2009, vous auriez à nouveau reçu une lettre du bureau de taxation vous réclamant 52800 dollars car vous n'auriez pas payé les taxes relatives à votre magasin. Le bureau vous aurait menacé de vous envoyer un huissier de justice en cas de non-paiement.

Le 20 novembre 2009 vers 16 ou 17 heures, alors que vous vous seriez trouvé à Gumri pour une compétition avec vos élèves et votre fils, vous auriez reçu un coup de fil de votre épouse vous informant qu'elle avait reçu un document de la police vous enjoignant de témoigner en raison des événements du 1er mars 2008. Le soir même, votre ami et voisin, [R.], vous aurait informé que des personnes de l'entourage de [T.] seraient venues à votre domicile et, voyant que votre femme avait été victime de violence de la part de ces personnes, l'aurait emmenée dans sa résidence secondaire dans le village de Dzoraghpur, où vous l'y auriez rejointe le même jour.

Vous auriez quitté l'Arménie en avion le 23 novembre 2009 en compagnie de votre épouse [xxx] (CGRA ...) et de votre fils [xxx] à destination de la Russie. Vous auriez séjourné à Moscou jusqu'au 2 février 2010, jour où vous auriez quitté la Russie en direction de la Belgique en minibus. Le 10 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater qu'après analyse de vos déclarations, il apparaît que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (des intimidations et des menaces ainsi que des violences de la part de membres du parti au pouvoir en mars 2009, des poursuites arbitraires de la part du bureau de taxation au mois de juin et de septembre 2009, des mauvais traitements dont aurait été victime votre épouse en novembre 2009 par des hommes de l'entourage de [G. T.]) dans le sillage de votre implication dans la propagande de Levon Ter Petrossian en octobre 2007 et du fait de la mise à disposition par vos soins d'un lieu de réunion pour le Congrès National Arménien, ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez connu des problèmes avec des membres du parti Arménie Prospère (Bargavach Hayastan) en 2009 en raison de vos opinions politiques et de la mise à disposition par vos soins au Congrès National Arménien d'une salle annexe à la salle de sport où vous auriez donné des cours de lutte.

En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier, la salle située dans l'école n°186 que vous mentionnez au cours de votre audition (aud. p. 2, 3 et 6) a effectivement été utilisée par l'opposition, mais tel n'est plus le cas depuis 2007. Or, je constate que vous déclarez avoir été agressé par des proches de [G. T.] en mars 2009 (aud. p. 6), c'est-à-dire, deux ans après la fin d'utilisation de ladite salle par l'opposition. Dès lors, au vu des informations susmentionnées, il n'est pas permis de croire que vous ayez été agressé en 2009 à cause du prêt de ladite salle à un parti d'opposition.

Il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez adressé une requête écrite au défenseur des droits de l'homme au mois de mai 2009 concernant vos problèmes (aud. p. 6). En effet, au vu des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, après vérification auprès du bureau de l'Ombudsman [A. H.], il ressort qu'aucune requête écrite n'a été adressée en mai 2009 par quelqu'un répondant à votre nom ni même, à un nom similaire.

En outre, vous déclarez avoir été dirigé par la secrétaire du bureau de l'Ombudsman vers un collaborateur du défenseur des droits de l'homme répondant au nom de [K.], en août 2009 (aud. p. 7 et 10). Or, il ressort de ces mêmes informations qu'aucune personne répondant au nom de [K.] ne travaillait à cette époque au bureau d'[A. H.].

Au vu de tous les éléments susmentionnés, force est de constater que la crédibilité de vos propos concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est mise à mal. De plus, vous ne fournissez pas de preuve concrète et convaincante qui confirmerait les problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général -dont une copie est jointe au dossier administratif-, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Ainsi, il convient de signaler qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous ne fournissez pas de document qui pourrait attester de votre implication depuis le mois d'octobre 2007 dans la campagne de Levon Ter Petrossian (aud. p. 5).

De plus, vous ne présentez aucun document attestant du fait que vous vous soyez adressé à la police le 9 mars 2009 pour porter plainte contre l'agression dont vous auriez été victime la veille (aud. p. 6).

Par ailleurs, vous n'apportez pas non plus permis (sic) de preuve documentaire concernant l'agression dont votre femme aurait été victime au mois de novembre 2009, et qui aurait été fomentée par des hommes de [G. T.] (aud. p. 7). Quant à cette même agression, vous déclarez que votre femme n'aurait pas consulté de médecin, parce que celui-ci aurait alors averti la police si tel avait été le cas (aud. p. 11). Compte tenu du fait que vous déclaré (sic) qu'on lui aurait cassé les dents ce jour-là, il est permis de croire que si de tels faits s'étaient réellement produits, votre épouse aurait tenté de recevoir les soins qui s'imposaient.

En outre, les documents que vous présentez (des copies de 7 photographies, trois décisions d'huissier de justice, votre acte de naissance et celui de votre fils, votre acte de mariage, votre carnet militaire), ne contredisent pas les informations dont dispose le Commissariat général. Ceux-ci ne permettent en effet pas d'attester de la réalité des problèmes que vous et votre épouse auriez rencontrés en 2009.

En effet, il y a lieu d'observer que les photos que vous avez présentées montrent seulement que vous auriez côtoyé [G. T.], mais elles ne permettent aucunement d'attester que vous auriez eu des problèmes à cause de vos opinions politiques avec des personnes étant au service dudit individu. Lesdites photographies n'attestent pas non plus des motifs pour lesquels vous déclarez avoir été menacé et agressé en mars 2009 par les hommes de [G. T.] (aud. p. 6 et 9).

Il est de plus permis de douter de l'authenticité des documents que vous avez présentés lors de votre audition et qui émaneraient d'un huissier de justice.

En effet, concernant le premier document intitulé « Décision concerne le lancement d'avis de recherche envers le débiteur » et daté du 20 novembre 2009, il est permis de s'interroger sur le fait que selon cette décision, vous seriez recherché à titre de témoin dans le cadre des « désordres du premier mars 2008 », et « du meurtre ». Or, il y a tout lieu de penser que le texte d'un avis de recherche authentique contiendrait davantage de détails quant au supposé meurtre auquel il est fait mention dans ledit document. Quoi qu'il en soit, il n'est pas crédible au vu des informations disponibles au CGRA et déjà mentionnées précédemment concernant la situation des opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 que les autorités arméniennes lancent un avis de recherche à votre encontre fin de l'année 2009 concernant les événements du 1er mars 2008.

Ensuite, s'agissant des documents intitulés « Décision concerne la saisie du bien du débiteur » et datés du 20 septembre et du 20 novembre 2009 (sic), il y a lieu de s'interroger sur le fait que les sommes dont vous seriez débiteur à l'égard d'une institution publique arménienne soient libellées en dollars et non en drams, la monnaie officielle du pays.

Je constate au surplus que les enveloppes contenant les documents qui vous auraient été adressés par l'huissier de justice, si elles sont libellées à vos noms et adresses, à Erevan, se présentent sous la forme d'enveloppe « par avion ». Que ces documents vous aient été envoyées (sic) par avion par un huissier de justice dont le service serait situé dans la section Avan et Nor-Nork, à Erevan, alors même que vous résidez dans la même ville, pose question.

Quant à votre carnet militaire, votre acte de mariage, votre acte de naissance ainsi que celui de votre fils, ils ne peuvent qu'attester que de votre identité mais aucunement des faits invoqués.

Partant, au vu de tout ce qui vient d'être dit, vos déclarations n'ont pas emporté notre conviction. Par conséquent, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

- pour la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous seriez mariée à Monsieur [R. S.] (CG ...) avec qui vous auriez un fils, [H.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits liés à la demande d'asile de votre époux, à savoir des intimidations et des menaces ainsi que des violences de la part de quatre individus inconnus en novembre 2009, des poursuites arbitraires de la part du bureau de taxation au mois de juin et de septembre 2009 dans le sillage de l'implication de votre époux dans l'opposition arménienne et de son soutien au Congrès National Arménien. Les faits que vous auriez vécus sont directement liés aux problèmes de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez (CGRA page 3) votre demande d'asile à celle de votre époux. Or, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. Les faits que vous avez invoqués ont été pris en considération lors de l'analyse de son dossier. Il convient par ailleurs de signaler qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve qui pourrait attester de vos problèmes.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes produisent un exposé des faits qui confirme celui figurant dans la première décision entreprise.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2. En conséquence, elles sollicitent « *De juger à ce sujet qu'il n'existe pas de raisons de refuser la reconnaissance du statut de réfugié, ni de refuser le statut de protection subsidiaire conformément à la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

5. L'examen des recours

5.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-

fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. Bien que les requêtes ne visent pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celles-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif des requêtes que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

5.3. Examen du recours de la première partie requérante

5.3.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.3.1.1 La première décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses déclarations invraisemblables et aux informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse. En outre, la partie défenderesse constate que la partie requérante ne fournit aucun document pertinent permettant de prouver les divers éléments qu'elle soutient.

5.3.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (en ce sens : CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

5.3.1.3. A l'exception du motif relatif à l'absence de consultation d'un médecin, le Conseil constate que les motifs de la première décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait siens ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la première décision attaquée. En effet, ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le fait qu'il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse que les opposants politiques ne souffrent pas de persécutions de la part des autorités arméniennes après la période électorale et que si cela se produisait dans des cas particuliers, des informations à cet égard seraient disponibles, le fait qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que la salle de sport n'aurait plus été utilisée par l'opposition depuis 2007 et qu'il est donc invraisemblable que le requérant ait été agressé en 2009 pour le prêt de cette salle, le fait qu'il ressort de ces informations que le requérant n'aurait jamais écrit au défenseur des droits de l'homme en mai 2009 et qu'aucun collaborateur du défenseur des droits de l'homme ne portait le nom de [K.] à cette époque, le fait qu'il ne fournit aucun document prouvant son implication dans la campagne de Levon Ter Petrossian, le fait qu'il ne prouve aucunement avoir sollicité l'aide de la police en date du 9 mars 2009 et enfin le fait qu'il ne démontre pas que sa femme aurait été agressée au mois de novembre 2009. Le Conseil souligne, pour les mêmes raisons que la partie défenderesse, que les photos produites ne permettent aucunement de démontrer les problèmes relatés par le requérant et qu'il est permis de douter de l'authenticité des documents émanant d'un huissier de justice. Enfin, comme soulevé par la partie défenderesse, les autres documents produits permettent uniquement de prouver l'identité du requérant et non les faits relatés.

A titre de précision, s'agissant du motif relatif à l'absence de consultation d'un médecin, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent dans la mesure où le requérant a exposé pourquoi il n'y a pas fait appel, eu égard aux blessures (dents cassées et mal au dos) et au fait que l'épouse a déclaré : « *il n'y avait pas quelque chose à vraiment soigner* ».

5.3.1.4. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes dès lors qu'elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée.

5.3.1.5. S'agissant de l'argument selon lequel « *Le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides ne peut donc pas décider que la situation des droits de l'homme soient bonnes (sic) en Arménie* » étant donné les informations dont il dispose à savoir « *Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestation de courte durée* », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que, en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.).

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Le Conseil souligne que l'extrait reproduit en termes de requête a trait à la situation en Arménie durant la période électorale, *quod non* en l'espèce dès lors que les élections en cause se sont déroulées le 19 février 2008, soit il y a deux années.

Le Conseil relève que, comme cela ressort des informations de la partie défenderesse, « *une fois passées la période électorale et les tensions qui vont de pair, la situation se calme graduellement et les opposants politiques ne souffrent pas de persécutions de la part des autorités arméniennes. Les seules situations où il pourrait y avoir un risque concernent les personnes qui prendraient une part active dans les actions politiques. Ces cas isolés sont tous connus, sans exception, et sont largement dénoncés* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que le risque de persécutions existant durant les périodes électorales en Arménie n'est plus actuel en ce qui concerne le requérant.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'informations de la partie défenderesse, alors que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil estime que même si ledit entre d'informations a été créé au sein du Commissariat général, il procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes : son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve. En outre, le requérant ne fournit aucun élément concret pour démontrer que sa situation individuelle diffère des informations fournies par ce centre de recherche.

5.3.1.6. Concernant le grief selon lequel les informations de la partie défenderesse au sujet de l'école 186 sont erronées et que la salle a été utilisée jusqu'en 2009, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'informations de la partie défenderesse, alors que la charge de la preuve lui incombe. En effet, l'allégation selon laquelle la salle aurait été utilisée jusqu'en 2009 est une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée.

5.3.1.7. A propos de l'argument selon lequel il est logique que le bureau pour les droits de l'homme ne connaisse pas le requérant dès lors qu'il n'y a jamais été reçu et n'a pas reçu de réponse à sa lettre, le Conseil considère qu'il ne peut être pris en compte.

En effet, il ressort clairement des informations du centre de recherche de la partie défenderesse qu'aucune requête écrite par le requérant n'a été adressée en mai 2009 au défenseur des droits de l'homme ni même qu'un certain [K.] vers lequel aurait été redirigé le requérant travaille au bureau du défenseur des droits de l'homme.

A nouveau, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'informations de la partie défenderesse, alors que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil estime, par exemple, que si les allégations du requérant étaient avérées, il aurait été judicieux de la part de ce dernier de fournir des preuves du fait qu'il aurait été redirigé vers un collaborateur du défenseur des droits de l'homme ainsi que les contacts qu'il aurait eus avec ce dernier.

5.3.1.8. S'agissant de l'argument selon lequel le requérant ne pouvait fournir une preuve de sa plainte à la police le 9 mars 2009 dès lors « *qu'il ne pouvait/savait pas déposer une plainte* », le Conseil estime que même si cela était avéré, les autres motifs de la décision attaquée sont fondés et pertinents et suffissent à justifier la décision attaquée. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la crédibilité du récit du requérant et n'a pas simplement rejeté la demande du requérant sur base de l'article 48/5 de la Loi.

5.3.1.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *Partant, au vu de tout ce qui vient d'être dit, vos déclarations n'ont pas emporté notre conviction. Par conséquent, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève* ».

5.3.1.10.. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.3.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.3.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3.2.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3.2.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

5.4. Examen du recours de la deuxième partie requérante

5.4.1. Le Conseil constate que la seconde partie requérante lie complètement sa demande d'asile à celle du premier requérant. Le Conseil renvoie donc aux développements qui y sont relatifs et exposés dans le présent arrêt.

5.4.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire adjoint à refuser cette demande d'asile, se limitant au constat que la demande est liée à celle du premier requérant et à renvoyer aux motifs énoncés pour le premier requérant. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu, antérieurement à la décision ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même.

En se bornant à relever que : « *Force est de constater que vous liez (CGRA page 3) votre demande d'asile à celle de votre époux. Or, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. Les faits que vous avez invoqués ont été pris en considération lors de l'analyse de son dossier. Il convient par ailleurs de signaler qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve qui pourrait attester de vos problèmes.*

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux », la partie défenderesse ne fournit pas à la seconde partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision de la seconde partie requérante n'est donc pas correctement motivée.

Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif de la seconde requérante contient la décision afférente à son époux et que, dans le présent arrêt, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse à l'égard de ce dernier. Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'argument n'est pas pertinent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE